

Statuts et règlements

6 avril 2023



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES..... | 1 |
| Section 1 : Terminologie..... | 1 |
| Section 2 : Interprétation..... | 4 |
| CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 6 |
| Section 1 : Identification..... | 6 |
| Section 2 : Principes fondamentaux..... | 7 |
| Section 3 : Affiliation syndicale | 9 |
| CHAPITRE 3 : MEMBRES | 10 |
| Section 1 : Adhésion..... | 10 |
| Section 2 : Droits et devoirs..... | 11 |
| Section 3 : Révocation, suspension, exclusion et réadmission..... | 11 |
| CHAPITRE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE..... | 13 |
| Section 1 : Dispositions générales..... | 13 |
| Section 2 : Convocation | 14 |
| Section 3 : Fonctionnement..... | 16 |
| CHAPITRE 5 : CONSEIL SYNDICAL | 18 |
| Section 1 : Dispositions générales..... | 18 |
| Section 2 : Convocation | 19 |
| Section 3 : Fonctionnement..... | 21 |
| CHAPITRE 6 : CONSEIL EXÉCUTIF | 22 |
| Section 1 : Dispositions générales..... | 22 |
| Section 2 : Officiers..... | 23 |
| Section 3 : Fonctionnement..... | 27 |
| CHAPITRE 7 : COMITÉS | 29 |
| Section 1 : Dispositions générales..... | 29 |
| CHAPITRE 8 : AFFAIRES FINANCIÈRES..... | 31 |
| Section 1 : Dispositions générales..... | 31 |
| Section 2 : Comité de suivi des finances..... | 31 |



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Section 1 : Terminologie

Article 1 : Définitions

§ 1. À moins d'une disposition à l'effet contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans les textes réglementaires ainsi que dans les résolutions et les procès-verbaux des instances du SPECJ, le terme ou l'expression :

- a) **assemblée générale** : désigne l'instance du SPECJ composée des membres et dont traite le chapitre 4 des *Statuts et règlements* ;
- b) **association des cadres** : désigne l'*Association des cadres du cégep de Jonquière* ;
- c) **association étudiante** : désigne l'*Association générale des étudiantes et étudiants du cégep de Jonquière* ;
- d) **Charte des droits et libertés de la personne** : désigne la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, ainsi que toute modification passée ou qui pourrait y être effectuée à l'avenir et comprend notamment toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie ;
- e) **CECC** : désigne le *Centre d'études collégiales en Charlevoix* ;
- f) **Code du travail** : désigne le *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, ainsi que toute modification passée ou qui pourrait y être effectuée à l'avenir et comprend notamment toute loi qui pourrait le remplacer, en tout ou en partie ;
- g) **collège** : désigne le *Collège d'enseignement général et professionnel de Jonquière* ;
- h) **conseil exécutif** : désigne l'instance du SPECJ composée des officiers et dont traite le chapitre 6 des *Statuts et règlements* ;
- i) **conseil syndical** : désigne l'instance du SPECJ composée des délégués syndicaux et dont traite le chapitre 5 des *Statuts et règlements* ;
- j) **convention collective** : désigne l'entente la plus récente à être intervenue entre la *Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec* et le *Comité patronal de négociation des collèges* en vertu de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*, RLRQ, c. R-8.2 ;
- k) **délégué syndical** : désigne l'enseignant d'un département nommé par son département pour siéger au conseil syndical et qui peut en faire la preuve par écrit ;





- l) **département** : désigne l'entité qui regroupe l'ensemble des enseignants à l'enseignement régulier d'une ou de plusieurs disciplines et dont l'existence comme département est officiellement reconnue par le collège ;
- m) **discipline** : désigne tout domaine du savoir dont le sujet figure à la liste reproduite à l'annexe I-3 de la convention collective ;
- n) **élections annuelles** : désigne les élections dont traite le chapitre 2 du *Règlement électoral et référendaire* et dont l'objectif est de pourvoir, pour le prochain mandat, tout poste dont le mandat arrive à échéance ;
- o) **élections partielles** : désigne les élections dont traite le chapitre 3 du *Règlement électoral et référendaire* et dont l'objectif est de pourvoir, pour le présent mandat, tout poste demeuré ou devenu vacant à la suite des élections annuelles ;
- p) **employé** : désigne tout salarié au sens de la *Loi sur les normes du travail* à l'emploi du SPECJ ;
- q) **enseignant** : désigne toute personne embauchée par le collège ou un de ses organismes affiliés pour y effectuer, notamment, mais non limitativement, l'une ou l'autre des activités prévues à l'article 8-4.00 de la convention collective ;
- r) **harcèlement** : désigne le harcèlement psychologique au sens de la *Loi sur les normes du travail*, incluant le harcèlement discriminatoire lié à un des motifs prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne* ;
- s) **instance** : désigne de façon générique toute assemblée, tout conseil, toute commission, tout comité, tout sous-comité ou tout groupe de travail ;
- t) **jour ouvrable** : désigne tout lundi, tout mardi, tout mercredi, tout jeudi ou tout vendredi à l'exception des jours fériés proclamés par l'autorité civile ou fixés par le collège durant l'année d'engagement ;
- u) **Loi sur la publicité légale des entreprises** : désigne la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, RLRQ, c. P-44.1, ainsi que toute modification passée ou qui pourrait y être effectuée à l'avenir et comprend notamment toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie ;
- v) **Loi sur la santé et la sécurité du travail** : désigne la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, ainsi que toute modification passée ou qui pourrait y être effectuée à l'avenir et comprend notamment toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie ;





- w) **Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel** : désigne la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, RLRQ, c. C-29, ainsi que toute modification passée ou qui pourrait y être effectuée à l'avenir et comprend notamment toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie ;
- x) **Loi sur les normes du travail** : désigne la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ, c. N-1.1, ainsi que toute modification passée ou qui pourrait y être effectuée à l'avenir et comprend notamment toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie ;
- y) **Loi sur les syndicats professionnels** : désigne la *Loi sur les syndicats professionnels*, RLRQ, c. S-40, ainsi que toute modification passée ou qui pourrait y être effectuée à l'avenir et comprend notamment toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie ;
- z) **majorité absolue** : désigne une majorité calculée par rapport au nombre total de voix exprimées incluant les abstentions ;
- aa) **majorité simple** : désigne une majorité calculée par rapport au nombre total de voix exprimées sans tenir compte des abstentions ;
- bb) **ministère** : désigne le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ;
- cc) **officier** : désigne le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et les responsables des dossiers du SPECJ ;
- dd) **scrutin référendaire** : désigne tout scrutin dont traite le chapitre 4 du *Règlement électoral et référendaire* qui est organisé à la demande de l'assemblée générale ou du conseil syndical et auquel l'ensemble des membres est invité à participer ;
- ee) **syndicat du personnel de soutien** : désigne le *Syndicat des employé(e)s de soutien du cégep de Jonquière* ;
- ff) **syndicat du personnel enseignant du CECC** : désigne le *Syndicat du personnel enseignant du Centre d'études collégiales en Charlevoix* ;
- gg) **syndicat du personnel professionnel** : désigne le *Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec* ;
- hh) **textes réglementaires** : désigne les *Statuts et règlements*, les règlements et les politiques du SPECJ ;
- ii) **session** : désigne une session telle que définie dans le *Règlement sur le régime des études collégiales*, RLRQ, c. C-29, r. 4.





Section 2 : Interprétation

Article 2 : Masculin

§ 1. Les termes et les expressions employés au masculin seulement comprennent le féminin, et ce, afin d'alléger le texte.

Article 3 : Discrétion

§ 1. À moins d'une disposition à l'effet contraire, lorsque les textes réglementaires confèrent un pouvoir discrétionnaire aux officiers, ces derniers exercent ce pouvoir comme ils l'entendent et doivent agir en conformité avec les dispositions prévues à l'article 26. Les officiers peuvent également décider de ne pas exercer ce pouvoir.

Article 4 : Préséance

§ 1. À moins d'une disposition à l'effet contraire, en cas de contradiction entre toute loi et les textes réglementaires, la loi prévaut sur les textes réglementaires.

§ 2. À moins d'une disposition à l'effet contraire, en cas de contradiction entre les textes réglementaires, les *Statuts et règlements* prévalent sur les règlements qui prévalent sur les politiques.

§ 3. À moins d'une disposition à l'effet contraire, en cas de contradiction entre les résolutions des instances du SPECJ, les résolutions de l'assemblée générale prévalent sur celles du conseil syndical qui prévalent sur celles du conseil exécutif.

Article 5 : Intitulés

§ 1. Les intitulés utilisés dans les textes réglementaires ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes, des expressions ou des dispositions des textes réglementaires.

Article 6 : Avis aux membres

§ 1. Les avis ou les documents dont les textes réglementaires exigent l'envoi aux membres doivent être divulgués de façon à rejoindre le plus grand nombre possible de membres, mais ne doivent pas nécessairement être adressés à chaque membre personnellement.

Article 7 : Délai

§ 1. Si la date fixée pour faire toute chose, notamment l'envoi d'un avis, tombe un jour qui n'est pas ouvrable, la chose peut être valablement faite le premier jour ouvrable qui suit.

§ 2. Dans le calcul de tout délai fixé par les textes réglementaires, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.





Article 8 : Nature contractuelle

§1. Les textes réglementaires établissent des rapports de nature contractuelle entre le SPECJ et ses membres.



CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 : Identification

Article 9 : Nom

§ 1. Le *Syndicat du personnel enseignant du cégep de Jonquière*, fondé à Montréal le 3 avril 1967 sous le nom de *Syndicat des professeurs de la région de Jonquière*, est une association de personnes salariées au sens du *Code du travail* légalement constituée en personne morale sans but lucratif depuis le 12 juin 2017 selon la *Loi sur les syndicats professionnels* et la *Loi concernant des fédérations, conseils centraux et syndicats affiliés à la Confédération des syndicats nationaux*, L.Q. 1996, c. 98.

Article 10 : Acronyme

§ 1. À moins qu'une forme ou qu'une teneur différente ne soit approuvée par l'assemblée générale, l'acronyme du *Syndicat du personnel enseignant du cégep de Jonquière* est « SPECJ ».

Article 11 : Sceau

§ 1. À moins qu'une forme ou qu'une teneur différente ne soit approuvée par le conseil exécutif, le sceau du SPECJ est celui reproduit ci-dessous.



Article 12 : Logo

§ 1. À moins qu'une forme ou qu'une teneur différente ne soit approuvée par le conseil exécutif, le logo du SPECJ est celui reproduit ci-dessous.





Article 13 : Siège social

§1. Le siège social du SPECJ est situé au local 335.1 du pavillon Gérard-Arguin du collège, au 2505, rue Saint-Hubert, Jonquière (Québec), G7X 7W2.

Section 2 : Principes fondamentaux

Article 14 : Juridiction

§ 1. En vertu de son certificat d'accréditation syndicale, la juridiction du SPECJ s'étend à tous les enseignants salariés au sens du *Code du travail* à l'emploi du collège, à l'exception :

- a) des enseignants du *Centre linguistique*, lorsque les cours qu'ils dispensent ne conduisent pas à une reconnaissance officielle du ministère ;
- b) des enseignants de la formation continue, lorsque les tâches qu'ils accomplissent ne conduisent pas à une reconnaissance officielle du ministère ;
- c) des enseignants du CECC.

Article 15 : Mission

§ 1. Le SPECJ a pour mission la défense des intérêts de ses membres, notamment en promouvant, en développant et en protégeant, par tous les moyens mis à sa disposition, les intérêts professionnels, pédagogiques, sociaux, économiques, culturels, intellectuels, politiques et matériels de ses membres.

Article 16 : Objectifs

§ 1. Les objectifs du SPECJ sont les suivants :

- a) défendre et promouvoir le droit d'association, le droit à la libre négociation, la liberté d'action syndicale et l'autonomie professionnelle ;
- b) développer des solidarités avec les groupes de la société qui travaillent à la promotion de l'éducation, de la liberté, de la justice sociale et de la vie démocratique ;
- c) favoriser l'implication et la participation de ses membres à la vie syndicale ;
- d) négocier et conclure la convention collective selon les mécanismes en place ;
- e) préconiser une représentation des deux sexes à ses instances et à celles du collège ;
- f) promouvoir l'accessibilité à une éducation de qualité, notamment au niveau collégial ;
- g) représenter ses membres partout où leurs intérêts sont débattus ;
- h) se doter de pratiques respectant la qualité de vie de ses membres et de ses officiers ;
- i) voir à l'application et au respect de la convention collective.

Article 17 : Responsabilité légale

§1. Le SPECJ s'engage, par la présente, à intervenir, à prendre fait et cause pour tout officier ou représentant dûment autorisé par le conseil exécutif, ainsi que leurs héritiers légaux ou ayant droit, et à défrayer les honoraires, frais judiciaires, extrajudiciaires et déboursés relativement à toute réclamation, action ou poursuite judiciaire, de quelque nature que ce soit,



intentée à l'encontre desdites personnes pour tout action, fait ou geste accomplis par ces derniers dans l'exercice de leurs fonctions pour et au nom du SPECJ, et ce, à compter de l'adoption des *Statuts et règlements*, à condition que ces personnes aient agi en conformité avec les dispositions prévues à l'article 26.

Article 18 : Procédure des assemblées

§ 1. Les réunions des instances du SPECJ sont régies selon les dispositions de la dernière édition de l'ouvrage *Guide de procédure des assemblées délibérantes* de Michel Lespérance.

§ 2. En cas de divergence entre les dispositions de cet ouvrage et celles des textes réglementaires, ces dernières ont préséance.

Article 19 : Modification aux textes réglementaires

§ 1. À la suite de l'étude par le conseil exécutif des modifications ou des révocations à apporter aux textes réglementaires, à l'exception des articles 20 et 22, l'assemblée générale peut modifier ou révoquer lesdits textes réglementaires à la majorité simple des voix exprimées lors d'une réunion dûment convoquée notamment à cette fin ; le quorum de cette assemblée générale est fixé à dix pour cent (10 %) des membres.

§ 2. À la suite de l'étude par le conseil exécutif des modifications ou des révocations à apporter aux articles 20 et 22, l'assemblée générale peut modifier ou révoquer lesdits articles à la majorité absolue des deux tiers (2/3) des voix exprimées lors d'une réunion dûment convoquée notamment à cette fin ; le quorum de cette assemblée générale est fixé à vingt pour cent (20 %) des membres.

Article 20 : Dissolution du syndicat

§ 1. Toute proposition de dissolution ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion à cet effet n'ait été déposé lors d'une assemblée générale dûment convoquée notamment à cette fin au moins quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier à l'avance.

§ 2. Toute proposition de dissolution doit provenir de l'assemblée générale et faire l'objet d'un scrutin référendaire conforme aux dispositions prévues au *Règlement électoral et référendaire* et être adoptée à la majorité absolue des deux tiers (2/3) des voix exprimées ; le quorum de ce scrutin référendaire est fixé à cinquante pour cent (50 %) des membres.

§ 3. À partir du moment où une résolution qui a pour effet de dissoudre le SPECJ est adoptée à l'issue d'un scrutin référendaire, les officiers veilleront à faire appliquer la résolution et procéderont à la dévolution des biens du SPECJ, le cas échéant, selon les volontés de l'assemblée générale et en conformité avec la *Loi sur les syndicats professionnels*.

Section 3 : Affiliation syndicale

Article 21 : Affiliation syndicale

§1. Le SPECJ est affilié à la *Confédération des syndicats nationaux*, à la *Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec* et au *Conseil central des syndicats nationaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean* et, à ce titre, s'engage à payer les cotisations fixées par leurs congrès respectifs.

§2. Toute personne agissant à titre de représentant officiel de la *Confédération des syndicats nationaux*, de la *Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec* ou du *Conseil central des syndicats nationaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean* a le droit de participer, à titre d'observateur avec droit de parole, aux assemblées générales et aux conseils syndicaux.

Article 22 : Désaffiliation

§1. Toute proposition de désaffiliation de la *Confédération des syndicats nationaux*, de la *Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec* ou du *Conseil central des syndicats nationaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean* ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion à cet effet n'ait été déposé lors d'une assemblée générale dûment convoquée notamment à cette fin au moins quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier à l'avance. L'avis de motion doit indiquer de façon claire et précise les motifs invoqués au soutien de la proposition de désaffiliation.

§2. Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation est déposé, il doit être transmis au secrétariat général de la *Confédération des syndicats nationaux*, de la *Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec* et du *Conseil central des syndicats nationaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean* avec la liste des membres.

§3. Toute proposition de désaffiliation doit provenir de l'assemblée générale et faire l'objet d'un scrutin référendaire conforme aux dispositions prévues au *Règlement électoral et référendaire* et être adoptée à la majorité absolue des deux tiers (2/3) des voix exprimées ; le quorum de ce scrutin référendaire est fixé à cinquante pour cent (50 %) des membres.

CHAPITRE 3 : MEMBRES

Section 1 : Adhésion

Article 23 : Admissibilité

§ 1. Afin de devenir ou de demeurer membre, une personne doit satisfaire à l'une (1) des conditions suivantes :

- a) être une personne couverte par la juridiction du SPECJ, telle que définie à l'article 14 ;
- b) être une personne mise à pied qui dispose d'une priorité d'emploi au collègue et qui était couverte par la juridiction du SPECJ immédiatement avant sa mise à pied, sauf si cette personne occupe dorénavant un poste de cadre au collègue ;
- c) être une personne en congé qui conserve un lien d'emploi avec le collègue et qui était couverte par la juridiction du SPECJ immédiatement avant le début de son congé, incluant toute personne absente pour maladie, pour accident de travail ou pour tout autre congé autorisé par un contrat de travail, sauf si cette personne occupe dorénavant un poste de cadre au collègue ;
- d) être une personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le SPECJ.

§ 2. Afin de devenir ou de demeurer membre, une personne doit satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes :

- a) adhérer aux présents *Statuts et règlements* et accepter de se conformer aux textes réglementaires ;
- b) payer la cotisation syndicale prévue au *Règlement sur la cotisation*, à moins d'être une personne admissible en vertu des sous-alinéas b), c) ou d) de l'alinéa 1.

Article 24 : Adhésion

§ 1. À partir du 13 août 2019, le droit d'entrée est fixé à 2 \$, conformément à la *Loi sur les syndicats professionnels*.

§ 2. Toute personne admissible en vertu de l'article 23 qui désire devenir membre doit payer le droit d'entrée prévu à l'alinéa 1 et déposer sa demande d'adhésion par écrit en utilisant le formulaire prescrit.

§ 3. À partir du moment où une personne admissible en vertu de l'article 23 a payé le droit d'entrée prévu à l'alinéa 1 et déposé une demande d'adhésion dûment complétée, cette personne devient immédiatement membre, à moins que le conseil exécutif n'adopte une résolution à l'effet contraire. Cette adhésion, à moins qu'elle ne soit entérinée dans l'intervalle par l'assemblée générale, n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire et, si elle n'est pas entérinée à cette occasion, elle cesse, mais à compter de ce jour seulement, d'être en vigueur.



Section 2 : Droits et devoirs

Article 25 : Droits

§ 1. Les membres bénéficient des privilèges conférés par les textes réglementaires, notamment le droit de participer aux assemblées générales, le droit de briguer un poste lors des élections et le droit de recevoir une copie des états financiers.

Article 26 : Devoirs

§ 1. Les membres ont le devoir de se conformer aux textes réglementaires, notamment le devoir de payer la cotisation syndicale prévue au *Règlement sur la cotisation*, le devoir de prendre connaissance des informations qui leur sont transmises par le SPECJ et le devoir de faire parvenir au conseil exécutif tout grief ou toute suggestion visant à assurer le mieux-être des autres membres.

§ 2. Tout membre appelé à siéger au sein d'une instance du SPECJ ou du collège ainsi que tout membre qui agit à titre de représentant dûment autorisé du SPECJ doit :

- a) agir avec soin, diligence et compétence, dans l'intérêt du SPECJ et de ses membres ;
- b) éviter de causer un préjudice au SPECJ ou à ses membres ;
- c) éviter de se placer dans une position où ses intérêts personnels s'opposent ou risquent de s'opposer à ceux du SPECJ et de ses membres ;
- d) dénoncer son intérêt personnel lorsque cela est nécessaire, dans l'intérêt du SPECJ et de ses membres ;
- e) s'abstenir de prendre part à toute discussion ou délibération dans le cadre de laquelle ses intérêts personnels s'opposent ou risquent de s'opposer à ceux du SPECJ et de ses membres ;
- f) s'abstenir d'utiliser des renseignements ou des documents confidentiels au préjudice du SPECJ ou de ses membres en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui ;
- g) s'abstenir de militer ou de faire de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du SPECJ ou à ceux de ses membres.

§ 3. Tout membre appelé à siéger au conseil exécutif doit également :

- a) éviter toute situation où il peut trouver un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel ;
- b) sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle envers les clients, les fournisseurs et les autres personnes susceptibles de faire des affaires avec le SPECJ.

Section 3 : Révocation, suspension, exclusion et réadmission

Article 27 : Révocation

§ 1. Tout membre qui désire révoquer son adhésion doit déposer sa demande de révocation par écrit.





§ 2. À partir du moment où un membre a déposé une demande de révocation par écrit, cette personne cesse d'être membre et perd son droit de bénéficier des privilèges conférés par les textes réglementaires.

Article 28 : Suspension et exclusion

§ 1. Tout membre qui enfreint les textes réglementaires, notamment les dispositions prévues à l'article 26, ou dont la conduite est jugée préjudiciable envers le SPECJ peut être suspendu ou exclu par l'assemblée générale, pour la durée déterminée par cette dernière, par un vote à la majorité simple des voix exprimées lors d'une réunion dûment convoquée notamment à cette fin.

§ 2. Le membre qui fait l'objet d'une proposition de suspension ou d'exclusion doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée générale où sa suspension ou son exclusion sera débattue. Il peut y participer et y prendre parole ou, dans une déclaration écrite lue par la présidence de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la demande proposant sa suspension ou son expulsion.

§ 3. À partir du moment où une résolution qui a pour effet de suspendre ou d'exclure un membre est adoptée par l'assemblée générale, cette personne, pour toute la durée de sa suspension ou de son exclusion, cesse d'être membre et perd son droit de bénéficier des privilèges conférés par les textes réglementaires.

Article 29 : Réadmission

§ 1. Toute personne ayant antérieurement révoqué son adhésion qui désire redevenir membre doit se référer à la procédure prévue à l'article 24.

§ 2. Toute personne suspendue ou exclue en vertu de l'article 28 qui désire redevenir membre doit déposer sa demande de réadmission par écrit.

§ 3. À partir du moment où une personne suspendue ou exclue en vertu de l'article 28 a déposé une demande de réadmission par écrit, le président soumet la demande au conseil exécutif qui jugera s'il est pertinent ou non de la retransmettre à l'assemblée générale, auquel cas la suspension ou l'exclusion pourra être annulée par l'assemblée générale par un vote à la majorité simple des voix exprimées lors d'une réunion dûment convoquée notamment à cette fin.



CHAPITRE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section 1 : Dispositions générales

Article 30 : Juridiction

§ 1. L'assemblée générale est l'instance suprême du SPECJ et peut être saisie de toute matière relative au SPECJ, sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par les textes réglementaires.

Article 31 : Composition

§ 1. L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Article 32 : Mandat

§ 1. L'assemblée générale peut donner un mandat au conseil syndical ou au conseil exécutif, mais en respectant les rôles et les pouvoirs de chaque instance dictés par les textes réglementaires.

§ 2. L'assemblée générale est habilitée à trancher tout litige ou différend entre le conseil syndical et le conseil exécutif, sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par les textes réglementaires.

Article 33 : Pouvoirs

§ 1. L'assemblée générale peut notamment :

- a) adopter le budget, les états financiers et les autres rapports financiers du SPECJ ;
- b) adopter le procès-verbal de toute assemblée générale précédente ;
- c) adopter, modifier ou révoquer, en tout ou en partie, les textes réglementaires ;
- d) amender ou abroger ses propres décisions ou celles de toute autre instance du SPECJ, sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par les textes réglementaires ;
- e) autoriser le versement des dons dans les limites de la *Politique de don* ;
- f) créer tout comité, fixer le mandat dudit comité et disposer du rapport dudit comité ;
- g) décider de l'affiliation à toute organisation ayant des buts compatibles avec les siens ;
- h) décider de la dissolution du SPECJ ;
- i) décider de la suspension, de l'exclusion ou de la réadmission d'un membre ;
- j) déclencher la grève ou décider de tout autre moyen de pression ;
- k) demander la tenue d'un scrutin référendaire sur toute question qu'elle juge à propos ;
- l) destituer tout officier, tout vérificateur, tout membre élu pour siéger à un comité ou tout membre élu pour siéger à une instance du collège ;
- m) déterminer les orientations et les priorités générales du SPECJ ;
- n) élaborer les demandes et déterminer les priorités de la négociation collective ;
- o) élire les officiers, les vérificateurs, les membres appelés à siéger aux différents comités ainsi que les membres appelés à siéger aux différentes instances du collège à titre de représentant du SPECJ ;

- p) entendre et ratifier le rapport annuel du *Comité de suivi des finances et du fonds de défense professionnelle* ;
- q) entendre et ratifier le rapport annuel du conseil exécutif ;
- r) entendre et ratifier les rapports annuels des membres élus pour siéger à un comité ou à une instance du collège ;
- s) entériner l'adhésion des membres ;
- t) établir le quantum de libération des officiers ;
- u) féliciter ou blâmer toute personne ou toute organisation ;
- v) fixer le droit d'entrée et la cotisation syndicale ;
- w) nommer, au besoin, un auditeur externe ;
- x) ratifier la convention collective ;
- y) ratifier, amender ou annuler les résolutions adoptées par le conseil syndical ;
- z) décider de toute affaire dont l'assemblée générale peut être saisie.

Section 2 : Convocation

Article 34 : Convocation de l'assemblée générale ordinaire

- § 1. Un minimum de quatre (4) assemblées générales ordinaires doit avoir lieu par année :
- a) une assemblée doit se tenir entre le 13 août et le 31 août, pour, notamment, procéder à des élections partielles ;
 - b) une assemblée doit se tenir entre le 16 septembre et le 15 octobre pour, notamment, approuver ou rejeter les modifications à apporter à la police d'assurance collective, entendre et ratifier le rapport annuel du *Comité de suivi des finances et du fonds de défense professionnelle* et adopter le budget, les états financiers et les autres rapports financiers du SPECJ ;
 - c) une assemblée doit se tenir entre le 1^{er} avril et le 30 avril pour, notamment, élire les officiers, les vérificateurs, les membres appelés à siéger aux différents comités ainsi que les membres appelés à siéger aux différentes instances du collège à titre de représentant du SPECJ ;
 - d) une assemblée doit se tenir entre le 1^{er} mai et le 11 juin pour, notamment, entendre et ratifier le rapport annuel du conseil exécutif ainsi que les rapports annuels des membres élus pour siéger à un comité ou à une instance du collège.
- § 2. Le conseil exécutif a la responsabilité de convoquer toute assemblée générale ordinaire au moins sept (7) jours de calendrier avant la date de la tenue de ladite assemblée.
- § 3. L'avis de convocation doit notamment indiquer la date, l'heure et l'endroit de la tenue de l'assemblée et inclure un projet d'ordre du jour.
- § 4. À l'exception des résolutions adoptées lors des points « ouverture de l'assemblée », « nomination à la présidence de l'assemblée », « lecture et adoption de l'ordre du jour », « lecture et adoption des procès-verbaux des assemblées générales précédentes », « affaires en découlant », « entérinement des nouveaux membres » et « levée de l'assemblée », toute résolution dont la présentation est raisonnablement prévisible lors de l'assemblée doit être



présentée sous la forme d'un avis d'inscription qui doit être envoyé aux membres en même temps que l'avis de convocation ; l'omission par quiconque de préparer ou de transmettre quelque avis d'inscription que ce soit ne limite en rien le caractère souverain de l'assemblée.

§ 5. L'avis de convocation, les avis d'inscription et les avis de motion sont envoyés aux membres par courriel selon la liste de diffusion maintenue par le SPECJ. Tout membre qui ne reçoit pas lesdits avis doit communiquer avec le SPECJ dès qu'il en prend conscience pour que son nom soit ajouté à la liste de diffusion.

Article 35 : Convocation de l'assemblée générale extraordinaire

§ 1. Le conseil syndical, le conseil exécutif, le *Comité de suivi des finances et du fonds de défense professionnelle* ou un membre peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

§ 2. Suivant l'adoption par le conseil syndical ou le conseil exécutif d'une résolution à cet effet, suivant la réception d'une demande écrite du *Comité de suivi des finances et du fonds de défense professionnelle* ou suivant la réception d'une demande écrite d'un membre conforme aux dispositions de l'article 36, le conseil exécutif a la responsabilité de convoquer une assemblée générale extraordinaire au moins un (1) jour de calendrier avant la date de la tenue de ladite assemblée, mais ladite assemblée doit se tenir au plus tard treize (13) jours de calendrier après que sa convocation a été demandée.

§ 3. L'avis de convocation doit notamment indiquer la date, l'heure et l'endroit de la tenue de l'assemblée et inclure l'ordre du jour.

§ 4. À l'exception des résolutions adoptées lors des points « ouverture de l'assemblée », « nomination à la présidence de l'assemblée », « lecture et adoption de l'ordre du jour » et « levée de l'assemblée », toute résolution dont la présentation est raisonnablement prévisible lors de l'assemblée doit être présentée sous la forme d'un avis d'inscription qui doit être envoyé aux membres en même temps que l'avis de convocation ; l'omission par quiconque de préparer ou de transmettre quelque avis d'inscription que ce soit ne limite en rien le caractère souverain de l'assemblée.

§ 5. L'avis de convocation, les avis d'inscription et les avis de motion sont envoyés aux membres par courriel selon la liste de diffusion maintenue par le SPECJ. Tout membre qui ne reçoit pas lesdits avis doit communiquer avec le SPECJ dès qu'il en prend conscience pour que son nom soit ajouté à la liste de diffusion.

Article 36 : Demande écrite

§ 1. Tout membre qui souhaite demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit indiquer de façon claire et précise l'objet de l'assemblée générale extraordinaire, accompagner sa demande du nom, du département et de la signature d'au moins vingt-cinq (25) membres, l'ensemble des signatures devant être recueillies dans les





quatorze (14) jours de calendrier qui suivent la première signature, et déposer sa demande au siège social.

§ 2. Si l'objet de l'assemblée générale extraordinaire est l'application de l'article 71, la demande de convocation doit indiquer de façon claire et précise les motifs invoqués au soutien de la proposition de destitution et être accompagnée du nom, du département et de la signature d'au moins vingt-cinq (25) membres.

Article 37 : Projet d'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire

§ 1. Le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est préparé par le conseil exécutif et comprend notamment les points suivants :

- a) ouverture de l'assemblée ;
- b) nomination à la présidence de l'assemblée ;
- c) lecture et adoption de l'ordre du jour ;
- d) lecture et adoption des procès-verbaux des assemblées générales précédentes ;
- e) affaires en découlant ;
- f) entérinement des nouveaux membres ;
- g) les points à discuter ;
- h) levée de l'assemblée.

Article 38 : Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire

§ 1. L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire est préparé par le conseil exécutif, ne peut faire l'objet d'aucune modification dès lors qu'il est dûment émis, et comprend les points suivants :

- a) ouverture de l'assemblée ;
- b) nomination à la présidence de l'assemblée ;
- c) lecture et adoption de l'ordre du jour ;
- d) les points à discuter ;
- e) levée de l'assemblée.

Section 3 : Fonctionnement

Article 39 : Quorum

§ 1. À moins d'une disposition à l'effet contraire, les membres présents à l'assemblée constituent le quorum.

Article 40 : Officiers d'assemblée

§ 1. La présidence de l'assemblée est assurée par intérim par le président ou par tout autre officier jusqu'à ce qu'une personne soit officiellement nommée à la présidence de l'assemblée, sur recommandation de la *Classe de la présidence d'assemblée*, lors du point « nomination à la présidence d'assemblée ». Contrairement à ce que prévoit la règle 97 du *Guide de procédure*





des assemblées délibérantes, la présidence de l'assemblée doit appliquer la règle du *statu quo* en cas d'égalité des voix, c'est-à-dire trancher en faveur de l'option qui entraîne le moins de changements par rapport à la situation qui prévalait avant le vote.

§ 2. Le secrétariat de l'assemblée est assuré par le secrétaire ou par tout autre officier.

Article 41 : Vote

§ 1. Chaque membre possède un (1) droit de vote.

Article 42 : Vote secret

§ 1. Contrairement à ce que prévoit la règle 93 du *Guide de procédure des assemblées délibérantes*, le vote secret est obligatoire lorsque la proposition en est une :

- a) d'affiliation ou de reconsidération de l'affiliation à toute organisation ;
- b) de déclenchement ou de poursuite de la grève, conformément au *Code du travail* ;
- c) de destitution ;
- d) de dissolution du SPECJ ;
- e) de ratification de la convention collective, conformément au *Code du travail* ;
- f) de suspension, d'exclusion ou de réadmission d'un membre, sauf s'il s'agit d'une réadmission en vertu de l'alinéa 1 de l'article 29.



CHAPITRE 5 : CONSEIL SYNDICAL

Section 1 : Dispositions générales

Article 43 : Juridiction

§ 1. Le conseil syndical est la réunion des délégués syndicaux et des officiers et peut être saisi de toute matière relative au SPECJ, sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par les textes réglementaires.

Article 44 : Composition

§ 1. Le conseil syndical est composé des délégués syndicaux et des officiers.

Article 45 : Mandat

§ 1. Le conseil syndical sert de lieu d'échanges entre les délégués syndicaux et les officiers et contribue notamment à la promotion et à la protection des intérêts des membres, notamment en matière professionnelle, pédagogique, sociale, économique et matérielle.

§ 2. Le conseil syndical peut donner un mandat au conseil exécutif, mais en respectant les rôles et les pouvoirs dictés par les textes réglementaires.

Article 46 : Pouvoirs

§ 1. Le conseil syndical peut notamment :

- a) adopter le procès-verbal de tout conseil syndical précédent ;
- b) adopter toute position qui n'entre pas en contradiction avec le cahier de positions ;
- c) créer tout comité, fixer le mandat dudit comité et disposer du rapport dudit comité ;
- d) demander la tenue d'un scrutin référendaire sur toute question qu'il juge à propos ;
- e) demander la tenue d'une assemblée générale extraordinaire ;
- f) destituer tout officier en vertu des articles 69 et 70 ;
- g) élire, lorsqu'un poste est vacant, les officiers, les vérificateurs, les membres appelés à siéger aux différents comités ainsi que les membres appelés à siéger aux différentes instances du collège à titre de représentant du SPECJ selon les modalités prévues au chapitre 3 du *Règlement électoral et référendaire* ;
- h) féliciter ou blâmer toute personne ou toute organisation ;
- i) réaliser tout mandat qui lui est confié par l'assemblée générale ;
- j) recommander à l'assemblée générale toute modification au cahier de positions ;
- k) décider de toute affaire dont le conseil syndical peut être saisi.

Article 47 : Délégué syndical

§ 1. Un délégué syndical doit :

- a) consulter les enseignants de son département en prévision des conseils syndicaux ;
- b) encourager la participation des enseignants de son département à la vie syndicale ;



- c) informer les enseignants de son département des activités syndicales à venir ;
- d) informer les enseignants de son département des décisions du conseil syndical ;
- e) partager aux enseignants de son département l'information pertinente qu'il reçoit ;
- f) participer aux conseils syndicaux ;
- g) répondre aux questions des enseignants de son département ;
- h) rester à l'affût de toute situation qui irait à l'encontre de la convention collective ;
- i) s'assurer que les nouveaux enseignants de son département adhèrent au SPECJ ;
- j) remplir tous les devoirs inhérents à sa charge.

Article 48 : Solidarité

§ 1. Un délégué syndical prend ses décisions lors des conseils syndicaux dans l'intérêt des enseignants de son département, sans toutefois aller à l'encontre de l'intérêt de l'ensemble des membres.

Section 2 : Convocation

Article 49 : Convocation du conseil syndical ordinaire

§ 1. Un minimum d'un (1) conseil syndical ordinaire doit avoir lieu par session.

§ 2. Le conseil exécutif a la responsabilité de convoquer tout conseil syndical ordinaire au moins sept (7) jours de calendrier avant la date de la tenue dudit conseil.

§ 3. L'avis de convocation doit notamment indiquer la date, l'heure et l'endroit de la tenue du conseil et inclure un projet d'ordre du jour.

§ 4. À l'exception des résolutions adoptées lors des points « ouverture du conseil », « nomination à la présidence du conseil », « lecture et adoption de l'ordre du jour », « lecture et adoption des procès-verbaux des conseils syndicaux précédents », « affaires en découlant » et « levée du conseil », toute résolution dont la présentation est raisonnablement prévisible lors du conseil doit être présentée sous la forme d'un avis d'inscription qui doit être envoyé aux délégués syndicaux en même temps que l'avis de convocation ; l'omission par quiconque de préparer ou de transmettre quelque avis d'inscription que ce soit ne limite en rien le caractère souverain du conseil.

§ 5. L'avis de convocation, les avis d'inscription et les avis de motion sont envoyés aux délégués syndicaux par courriel selon la liste de diffusion maintenue par le SPECJ. Tout délégué syndical qui ne reçoit pas lesdits avis doit communiquer avec le SPECJ dès qu'il en prend conscience pour que son nom soit ajouté à la liste de diffusion.

Article 50 : Convocation du conseil syndical extraordinaire

§ 1. Le conseil exécutif ou un délégué syndical peuvent demander la convocation d'un conseil syndical extraordinaire.





§ 2. Suivant l'adoption par le conseil exécutif d'une résolution à cet effet ou suivant la réception d'une demande écrite d'un délégué syndical conforme aux dispositions de l'article 51, le conseil exécutif a la responsabilité de convoquer un conseil syndical extraordinaire au moins un (1) jour de calendrier avant la date de la tenue dudit conseil, mais ledit conseil doit se tenir au plus tard treize (13) jours de calendrier après que sa convocation a été demandée.

§ 3. L'avis de convocation doit notamment indiquer la date, l'heure et l'endroit de la tenue du conseil et inclure l'ordre du jour.

§ 4. À l'exception des résolutions adoptées lors des points « ouverture du conseil », « nomination à la présidence du conseil », « lecture et adoption de l'ordre du jour » et « levée du conseil », toute résolution dont la présentation est raisonnablement prévisible lors du conseil doit être présentée sous la forme d'un avis d'inscription qui doit être envoyé aux membres en même temps que l'avis de convocation ; l'omission par quiconque de préparer ou de transmettre quelque avis d'inscription que ce soit ne limite en rien le caractère souverain du conseil.

§ 5. L'avis de convocation, les avis d'inscription et les avis de motion sont envoyés aux délégués syndicaux par courriel selon la liste de diffusion maintenue par le SPECJ. Tout délégué syndical qui ne reçoit pas lesdits avis doit communiquer avec le SPECJ dès qu'il en prend conscience pour que son nom soit ajouté à la liste de diffusion.

Article 51 : Demande écrite

§ 1. Tout délégué syndical qui souhaite demander la convocation d'un conseil syndical extraordinaire doit indiquer de façon claire et précise l'objet du conseil syndical extraordinaire, accompagner sa demande du nom, du département et de la signature d'au moins cinq (5) délégués syndicaux et déposer sa demande au siège social.

Article 52 : Projet d'ordre du jour du conseil syndical ordinaire

§ 1. Le projet d'ordre du jour du conseil syndical ordinaire est préparé par le conseil exécutif et comprend notamment les points suivants :

- a) ouverture du conseil ;
- b) lecture et adoption de l'ordre du jour ;
- c) lecture et adoption des procès-verbaux des conseils syndicaux précédents ;
- d) affaires en découlant ;
- e) les points à discuter ;
- f) levée du conseil.





Article 53 : Ordre du jour du conseil syndical extraordinaire

§ 1. L'ordre du jour du conseil syndical extraordinaire est préparé par le conseil exécutif, ne peut faire l'objet d'aucune modification dès lors qu'il est dûment émis, et comprend les points suivants :

- a) ouverture du conseil ;
- b) lecture et adoption de l'ordre du jour ;
- c) les points à discuter ;
- d) levée du conseil.

Section 3 : Fonctionnement

Article 54 : Quorum

§ 1. Le quorum de tout conseil syndical est fixé à la majorité des délégués syndicaux.

§ 2. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une réunion du conseil syndical, le conseil exécutif doit convoquer une nouvelle réunion du conseil syndical dans les quatorze (14) jours de calendrier suivants en respectant les modalités décrites à l'article 49 ou 50, selon la nature du conseil syndical annulé ; les délégués syndicaux présents à cette nouvelle réunion du conseil syndical constitueront le quorum.

Article 55 : Officiers du conseil

§ 1. La présidence du conseil est assurée par le vice-président ou par tout autre officier. Contrairement à ce que prévoit la règle 97 du *Guide de procédure des assemblées délibérantes*, la présidence du conseil doit appliquer la règle du *statu quo* en cas d'égalité des voix, c'est-à-dire trancher en faveur de l'option qui entraîne le moins de changements par rapport à la situation qui prévalait avant le vote.

§ 2. Le secrétariat du conseil est assuré par le secrétaire ou par tout autre officier.

Article 56 : Vote

§ 1. Chaque délégué syndical possède un (1) droit de vote.

Article 57 : Consensus

§ 1. Nonobstant l'article 56, le conseil syndical doit toujours rechercher le consensus de préférence au vote.



CHAPITRE 6 : CONSEIL EXÉCUTIF

Section 1 : Dispositions générales

Article 58 : Juridiction

§ 1. Les officiers sont collectivement désignés comme étant le conseil exécutif et ce dernier peut être saisi de toute matière relative au SPECJ, sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par les textes réglementaires.

Article 59 : Composition

§ 1. Le conseil exécutif est composé de cinq (5) officiers, élus par les membres selon la procédure prévue au *Règlement électoral et référendaire* comme titulaires de leurs fonctions respectives :

- a) le président ;
- b) le vice-président ;
- c) le secrétaire ;
- d) le trésorier ;
- e) le responsable des dossiers.

§ 2. L'assemblée générale, sur recommandation du conseil exécutif, peut ouvrir jusqu'à deux (2) postes supplémentaires de responsables des dossiers.

§ 3. Advenant tout changement dans la composition du conseil exécutif, qu'il survienne des suites d'une élection, d'une démission ou d'une destitution, le SPECJ doit donner avis de ce changement en produisant une déclaration auprès du *Registraire des entreprises*, comme l'exige la *Loi sur la publicité légale des entreprises*.

Article 60 : Mandat

§ 1. Le conseil exécutif est notamment responsable de la gestion quotidienne du SPECJ et de la réalisation des mandats qu'il reçoit des différentes instances du SPECJ.

Article 61 : Pouvoirs

§ 1. Le conseil exécutif peut notamment :

- a) adopter le procès-verbal de tout conseil exécutif précédent ;
- b) amender ou abroger ses propres décisions ;
- c) assurer une représentation du SPECJ aux organisations auxquelles il est affilié ;
- d) assurer une représentation efficace du SPECJ aux instances du collègue ;
- e) autoriser le versement des dons dans les limites de la *Politique de don* ;
- f) autoriser les débours imprévus ;
- g) créer tout comité, fixer le mandat dudit comité et disposer du rapport dudit comité ;
- h) demander la tenue d'une assemblée générale ou d'un conseil syndical extraordinaire ;
- i) disposer de tout contrat susceptible de lier le SPECJ ;



- j) élire, lorsqu'un poste est vacant et que les circonstances exigent un remplacement immédiat, les membres appelés à siéger aux différents comités ainsi que les membres appelés à siéger aux différentes instances du collège à titre de représentant du SPECJ ;
- k) étudier toute modification ou révocation aux textes réglementaires ;
- l) faire des recommandations à l'assemblée générale ou au conseil syndical ;
- m) féliciter ou blâmer tout officier ;
- n) négocier la convention collective des employés ;
- o) présenter son rapport annuel à l'assemblée générale ;
- p) procéder à l'embauche ou à la débauche de tout employé ;
- q) réaliser tout mandat qui lui est confié par l'assemblée générale ou le conseil syndical ;
- r) recevoir les demandes d'adhésion et le droit d'entrée des nouveaux membres ;
- s) transmettre aux membres toute l'information pertinente qu'il détient ;
- t) voir à l'application des résolutions de l'assemblée générale du conseil syndical ;
- u) voir à la mobilisation des membres ;
- v) voir à la saine gestion des ressources humaines et financières du SPECJ ;
- w) décider de toute affaire dont le conseil exécutif peut être saisi.

Section 2 : Officiers

Article 62 : Tâches communes

§ 1. Un officier doit :

- a) accompagner les membres à l'occasion de rencontres avec le collège ;
- b) appuyer au besoin les autres officiers dans l'exécution de leurs tâches ;
- c) collaborer avec l'ensemble des officiers et des employés ;
- d) partager au conseil exécutif l'information pertinente qu'il reçoit ou transmet ;
- e) participer à la mobilisation des membres ;
- f) participer aux réunions des instances pertinentes du collège et du SPECJ ;
- g) préparer des avis d'inscription et des avis de motion ;
- h) recevoir les griefs des membres et agir comme agent de griefs ;
- i) rédiger des communications destinées aux membres ;
- j) répondre aux questions des membres en lien avec leurs conditions de travail ;
- k) respecter les mandats qui lui sont confiés ;
- l) voir à l'application et au respect de la convention collective ;
- m) voir au maintien d'un climat de travail propice à la collégialité ;
- n) remplir tous les devoirs inhérents à sa charge.

Article 63 : Tâches du président

§ 1. En plus des tâches prévues à l'article 62, le président doit :

- a) agir comme responsable des dossiers et des comités d'importance ;
- b) coordonner les activités des officiers ;
- c) entretenir des relations privilégiées avec la direction du collège ;
- d) entretenir des relations privilégiées avec les autres syndicats du collège ;





- e) faire le pont entre le collège et le SPECJ ;
- f) faire le pont entre le collège et les membres ;
- g) faire preuve de leadership dans la gestion du SPECJ ;
- h) préparer et présenter le rapport annuel du conseil exécutif ;
- i) promouvoir le poste de président ;
- j) représenter le SPECJ aux événements pertinents ;
- k) représenter le SPECJ devant les médias ;
- l) signer les contrats, les chèques et les virements bancaires avec le trésorier ;
- m) surveiller les activités du SPECJ ;
- n) voir à ce que chaque officier exécute ses tâches avec diligence ;
- o) voir à la délégation des tâches selon les forces et les faiblesses des officiers.

Article 64 : Tâches du vice-président

§ 1. En plus des tâches prévues à l'article 62, le vice-président doit :

- a) agir comme responsable des dossiers et des comités d'importance ;
- b) entretenir des relations privilégiées avec la direction du collège ;
- c) faire le pont entre le collège et le SPECJ ;
- d) faire le pont entre le collège et les membres ;
- e) faire le pont entre le SPECJ et les organisations auxquelles il est affilié ;
- f) maintenir et nourrir le lien entre les délégués syndicaux et le SPECJ ;
- g) négocier le projet de répartition avec le collège ;
- h) promouvoir le poste de vice-président ;
- i) remplacer le président en son absence ;
- j) représenter le SPECJ aux événements pertinents ;
- k) valider les calculs de scolarité et d'expérience à la demande des membres.

Article 65 : Tâches du secrétaire

§ 1. En plus des tâches prévues à l'article 62, le secrétaire doit :

- a) assurer un classement efficace de la documentation du SPECJ ;
- b) connaître la procédure des assemblées ;
- c) connaître les textes réglementaires ;
- d) convoquer les assemblées générales ;
- e) convoquer les conseils syndicaux ;
- f) organiser tout scrutin référendaire dont la tenue a été demandée ;
- g) préparer les assemblées générales ;
- h) préparer les conseils syndicaux ;
- i) promouvoir le poste de secrétaire ;
- j) publier les documents officiels du SPECJ ;
- k) recevoir la correspondance ;
- l) tenir à jour le cahier de positions ;
- m) tenir à jour les textes réglementaires ;





- n) valider la liste d'ancienneté officielle du collège ;
- o) voir à l'application et au respect des textes réglementaires ;
- p) voir au respect de la procédure des assemblées.

Article 66 : Tâches du trésorier

§ 1. En plus des tâches prévues à l'article 62, le trésorier doit :

- a) agir comme responsable des dossiers et des comités financiers ;
- b) agir comme supérieur immédiat des employés ;
- c) assurer le suivi du budget et autoriser les débours prévus au budget ;
- d) connaître les dispositions relatives aux assurances et à la retraite ;
- e) contrôler les dépenses courantes et les demandes de remboursement ;
- f) convoquer le *Comité de suivi des finances et du fonds de défense professionnelle* ;
- g) déposer l'argent et les chèques reçus par le SPECJ ;
- h) faciliter le travail du *Comité de suivi des finances et du fonds de défense professionnelle* ;
- i) offrir toute aide raisonnable à la préparation des états financiers et des autres rapports financiers du SPECJ pour l'année suivant la fin de son mandat ;
- j) organiser tout scrutin référendaire dont la tenue a été demandée ;
- k) préparer le budget, les états financiers et les autres rapports financiers du SPECJ ;
- l) présenter le budget, les états financiers et les autres rapports financiers du SPECJ ;
- m) promouvoir le poste de trésorier ;
- n) s'assurer que le SPECJ s'acquitte de ses obligations fiscales dans les délais prescrits ;
- o) signer les contrats, les chèques et les virements bancaires avec le président ;
- p) voir à ce que les cotisations syndicales soient correctement perçues ;
- q) voir à l'application et au respect des textes réglementaires ;
- r) voir au paiement des sommes dues aux organisations auxquelles le SPECJ est affilié.

Article 67 : Tâches du responsable des dossiers

§ 1. En plus des tâches prévues à l'article 62, un responsable des dossiers doit :

- a) assurer le respect de la priorité d'emploi par le collège ;
- b) connaître les dispositions de la convention collective relatives à la charge de travail, aux différents congés et aux droits parentaux ;
- c) convoquer le *Comité d'information et de mobilisation* ;
- d) faciliter le travail du *Comité d'information et de mobilisation* ;
- e) maintenir et nourrir le lien entre les délégués syndicaux et le SPECJ ;
- f) offrir une aide aux départements quant à l'interprétation de la convention collective ;
- g) orienter les membres vers les autres ressources pertinentes s'il y a lieu ;
- h) promouvoir le poste de responsable des dossiers ;
- i) soutenir les officiers dans la collecte et l'analyse d'informations ou de données ;
- j) valider les contrats à la demande des membres ;
- k) veiller à ce que le collège respecte en permanence la convention collective.





Article 68 : Mandat des officiers

- § 1. Le mandat des officiers est d'une durée d'un (1) an.
- § 2. Le mandat des officiers débute le 13 août et se termine le 12 août de l'année suivante.
- § 3. Tout officier dont le mandat se termine doit, à la fin de son mandat, transmettre à la personne qui lui succède toute propriété du SPECJ, toute information utile et tout document pertinent en sa possession.

Article 69 : Absence

- § 1. Si un officier est absent à trois (3) conseils exécutifs consécutifs, sans motifs suffisants, le conseil syndical pourra le destituer par un vote à la majorité simple des deux tiers (2/3) des voix exprimées lors d'une réunion dûment convoquée notamment à cette fin.
- § 2. L'officier qui fait l'objet d'une proposition de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure du conseil syndical où sa destitution sera débattue. Il peut y participer et y prendre parole ou, dans une déclaration écrite lue par la présidence du conseil, exposer les motifs de son opposition à la demande proposant sa destitution.
- § 3. À partir du moment où une résolution qui a pour effet de destituer un officier est adoptée par le conseil syndical, le mandat de cet officier se termine.

Article 70 : Démission

- § 1. Tout officier qui désire démissionner doit le faire en déposant une lettre de démission au siège social.
- § 2. Le mandat d'un officier qui a déposé une lettre de démission au siège social se termine à la date spécifiée dans la lettre de démission ; si la lettre de démission ne spécifie aucune date de fin de mandat, le mandat de cet officier se termine au moment du dépôt de la lettre de démission.
- § 3. Nonobstant l'alinéa 2, si la démission d'un ou de plusieurs officiers venait à faire en sorte que moins que trois (3) postes d'officiers sont pourvus, le mandat de ce ou de ces officiers démissionnaires ne se terminerait qu'immédiatement après le point « ouverture de l'assemblée » d'une assemblée générale dûment convoquée afin, notamment, de pourvoir les postes d'officiers laissés vacants.
- § 4. Si un officier qui désire démissionner n'a pas remis sa lettre de démission au plus tard quatorze (14) jours de calendrier après avoir manifesté clairement son intention de quitter son poste, le conseil syndical pourra le destituer par un vote à la majorité simple des deux tiers (2/3) des voix exprimées lors d'une réunion dûment convoquée notamment à cette fin.





§ 5. L'officier qui fait l'objet d'une proposition de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure du conseil syndical où sa destitution sera débattue. Il peut y participer et y prendre parole ou, dans une déclaration écrite lue par la présidence du conseil, exposer les motifs de son opposition à la demande proposant sa destitution.

§ 6. À partir du moment où une résolution qui a pour effet de destituer un officier est adoptée par le conseil syndical, le mandat de cet officier se termine.

Article 71 : Destitution

§ 1. Tout officier qui enfreint les textes réglementaires, notamment les dispositions prévues à l'article 26, ou dont la conduite est jugée préjudiciable envers le SPECJ peut être destitué par l'assemblée générale par un vote à la majorité simple des deux tiers (2/3) des voix exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée notamment à cette fin selon la procédure prévue à l'article 35.

§ 2. L'officier qui fait l'objet d'une proposition de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée générale où sa destitution sera débattue. Il peut y participer et y prendre parole ou, dans une déclaration écrite lue par la présidence de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la demande proposant sa destitution.

§ 3. À partir du moment où une résolution qui a pour effet de destituer un officier est adoptée par l'assemblée générale, le mandat de cet officier se termine.

Article 72 : Rémunération

§ 1. Un officier ne peut recevoir ni rémunération ni jeton de présence de la part du SPECJ.

§ 2. Conformément aux dispositions prévues à la *Politique de remboursement*, un officier peut se faire rembourser les frais occasionnés pour tout achat ou tout déplacement effectué à la demande et pour le compte du SPECJ.

§ 3. Nonobstant l'alinéa 1, un officier dont la libération est assumée par le SPECJ plutôt que par le collège pourra recevoir une rémunération de la part du SPECJ, à condition que cette rémunération soit versée par le collège, qu'elle soit par la suite facturée au SPECJ et qu'elle n'excède pas le salaire normal de l'officier libéré.

Section 3 : Fonctionnement

Article 73 : Fréquence

§ 1. Un minimum d'un (1) conseil exécutif doit avoir lieu par mois, sauf en juillet.





Article 74 : Projet d'ordre du jour du conseil exécutif

§ 1. Le projet d'ordre du jour du conseil exécutif est préparé par le secrétaire et comprend notamment les points suivants :

- a) ouverture du conseil ;
- b) lecture et adoption de l'ordre du jour ;
- c) correspondance ;
- d) lecture et adoption du procès-verbal du conseil exécutif précédent ;
- e) affaires en découlant ;
- f) suivi des dossiers des membres et des départements ;
- g) les points à discuter ;
- h) levée du conseil.

Article 75 : Quorum

§ 1. Le quorum de tout conseil exécutif est fixé à la majorité des officiers.

Article 76 : Officiers du conseil

§ 1. La présidence du conseil est assurée par le président ou par tout autre officier.

§ 2. Le secrétariat du conseil est assuré par le secrétaire ou par tout autre officier.

Article 77 : Vote

§ 1. Chaque officier possède un (1) droit de vote.

Article 78 : Consensus

§ 1. Nonobstant l'article 77, le conseil exécutif doit toujours rechercher le consensus de préférence au vote.



CHAPITRE 7 : COMITÉS

Section 1 : Dispositions générales

Article 79 : Juridiction

§ 1. Les instances du SPECJ peuvent créer différents comités qui sont des organes consultatifs créés dans le but d'atteindre un objectif particulier.

Article 80 : Composition

§ 1. La composition de tout comité est établie par l'instance qui l'a créé.

§ 2. À moins d'une disposition à l'effet contraire établie par l'instance qui a créé le comité, les membres des comités sont élus par les membres selon la procédure prévue au *Règlement électoral et référendaire*.

§ 3. À moins d'une disposition à l'effet contraire établie par l'instance qui a créé le comité, tout membre peut faire partie d'un comité.

§ 4. À moins d'une disposition à l'effet contraire établie par l'instance qui a créé le comité, tout comité peut s'adjoindre, à titre d'observateur avec droit de parole, toute personne jugée bénéfique à l'accomplissement de son mandat.

Article 81 : Mandat

§ 1. Le mandat de tout comité est défini par l'instance qui l'a créé.

§ 2. À moins d'une disposition à l'effet contraire établie par l'instance qui a créé le comité, tout comité doit, dès sa première rencontre, nommer un responsable parmi ses membres. Ce responsable devra périodiquement rendre des comptes à l'instance qui a créé le comité.

Article 82 : Pouvoirs

§ 1. Un comité peut notamment :

- a) établir les règles de fonctionnement qui n'ont pas été fixées par l'instance qui l'a créé ;
- b) faire des recommandations à l'instance qui l'a créé ;
- c) réaliser tout mandat qui lui est confié par l'instance qui l'a créé.

Article 83 : Mandat des membres des comités

§ 1. À moins d'une disposition à l'effet contraire établie par l'instance qui a créé le comité, le mandat des membres des comités est d'une durée d'un (1) an.

§ 2. À moins d'une disposition à l'effet contraire établie par l'instance qui a créé le comité, le mandat des membres des comités débute le 13 août et se termine le 12 août de l'année suivante.



Article 84 : Démission

§ 1. Tout membre d'un comité qui désire démissionner doit le faire en déposant une lettre de démission au siège social.

§ 2. Le mandat d'un membre d'un comité qui a déposé une lettre de démission au siège social se termine à la date spécifiée dans la lettre de démission ; si la lettre de démission ne spécifie aucune date de fin de mandat, le mandat de ce membre d'un comité se termine au moment du dépôt de la lettre de démission.

Article 85 : Destitution

§ 1. Tout membre d'un comité qui enfreint les textes réglementaires, notamment les dispositions prévues à l'article 26, ou dont la conduite est jugée préjudiciable envers le SPECJ peut être destitué par l'assemblée générale par un vote à la majorité simple des voix exprimées lors d'une assemblée générale dûment convoquée notamment à cette fin.

§ 2. Le membre d'un comité qui fait l'objet d'une proposition de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée générale où sa destitution sera débattue. Il peut y participer et y prendre parole ou, dans une déclaration écrite lue par la présidence de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la demande proposant sa destitution.

§ 3. À partir du moment où une résolution qui a pour effet de destituer un membre d'un comité est adoptée par l'assemblée générale, le mandat de ce membre d'un comité se termine.

Article 86 : Quorum

§ 1. À moins d'une disposition à l'effet contraire établie par l'instance qui a créé le comité, le quorum de toute rencontre d'un comité est fixé à la majorité de ses membres.

Article 87 : Instances du collège

§ 1. Aux fins exclusives de l'application des articles 83 à 85, les instances du collège sont considérées comme étant des comités.





CHAPITRE 8 : AFFAIRES FINANCIÈRES

Section 1 : Dispositions générales

Article 88 : Année financière

§ 1. L'année financière débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Section 2 : Comité de suivi des finances et du fonds de défense professionnelle

Article 89 : Statut particulier

§ 1. Nonobstant les dispositions du chapitre 7, l'existence du *Comité de suivi des finances et du fonds de défense professionnelle* relève directement des *Statuts et règlements* et jouit donc d'un statut particulier.

Article 90 : Composition

§ 1. Le *Comité de suivi des finances et du fonds de défense professionnelle* est composé de quatre (4) vérificateurs élus par les membres selon la procédure prévue au *Règlement électoral et référendaire* et, à titre d'observateur avec droit de parole, du trésorier.

Article 91 : Mandat

§ 1. Le mandat du *Comité de suivi des finances et du fonds de défense professionnelle* est de surveiller et d'attester la saine gestion des ressources financières du SPECJ.

Article 92 : Pouvoirs

§ 1. Le *Comité de suivi des finances et du fonds de défense professionnelle* peut notamment :

- a) demander la tenue d'une assemblée générale extraordinaire ;
- b) étudier toute modification ou révocation à la *Politique de don*, à la *Politique de remboursement*, au *Règlement sur la cotisation* ou au *Règlement sur le fonds de défense professionnelle* ;
- c) examiner à sa guise les journaux, les livres comptables, les relevés bancaires, les conciliations bancaires, les talons de chèques et les placements du SPECJ ;
- d) examiner les pratiques comptables du SPECJ ;
- e) faire des recommandations aux instances du SPECJ ;
- f) présenter son rapport annuel à l'assemblée générale ;
- g) transmettre aux membres toute l'information pertinente qu'il détient ;
- h) vérifier les états financiers et les autres rapports financiers du SPECJ ;
- i) voir à l'application et au respect des textes réglementaires ;
- j) voir à la saine gestion des ressources financières du SPECJ.

Article 93 : Mandat des vérificateurs

§ 1. Le mandat des vérificateurs est d'une durée de quatre (4) ans.





§ 2. *Abrogé.*

§ 3. Un (1) poste de vérificateur est à pourvoir chaque année, par alternance, sauf en cas d'élections partielles.

Article 94 : Démission

§ 1. Tout vérificateur qui désire démissionner doit le faire en déposant une lettre de démission au siège social.

§ 2. Le mandat d'un vérificateur qui a déposé une lettre de démission au siège social se termine à la date spécifiée dans la lettre de démission ; si la lettre de démission ne spécifie aucune date de fin de mandat, le mandat de ce vérificateur se termine au moment du dépôt de la lettre de démission.

Article 95 : Destitution

§ 1. Tout vérificateur qui enfreint les textes réglementaires, notamment les dispositions prévues à l'article 26, ou dont la conduite est jugée préjudiciable envers le SPECJ peut être destitué par l'assemblée générale par un vote à la majorité simple des deux tiers (2/3) des voix exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée notamment à cette fin selon la procédure prévue à l'article 35.

§ 2. Le vérificateur qui fait l'objet d'une proposition de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée générale où sa destitution sera débattue. Il peut y participer et y prendre parole ou, dans une déclaration écrite lue par la présidence de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la demande proposant sa destitution.

§ 3. À partir du moment où une résolution qui a pour effet de destituer un vérificateur est adoptée par l'assemblée générale, le mandat de ce vérificateur se termine.

Article 96 : Convocation

§ 1. Un minimum d'une (1) rencontre du *Comité de suivi des finances et du fonds de défense professionnelle* doit avoir lieu par année.

§ 2. Le trésorier a la responsabilité de convoquer toute rencontre du *Comité de suivi des finances et du fonds de défense professionnelle* au moins trois (3) jours de calendrier avant la date de la tenue de ladite rencontre.

§ 3. Un vérificateur peut demander la convocation d'une rencontre du *Comité de suivi des finances et du fonds de défense professionnelle*.

§ 4. Suivant la réception d'une demande écrite d'un vérificateur, le trésorier a la responsabilité de convoquer une rencontre du *Comité de suivi des finances et du fonds de défense professionnelle* au moins trois (3) jours de calendrier avant la date de la tenue de ladite





rencontre, mais ladite rencontre doit se tenir au plus tard six (6) jours de calendrier après que sa convocation a été demandée.

§ 5. L'avis de convocation doit notamment indiquer la date, l'heure et l'endroit de la tenue de la rencontre et inclure un projet d'ordre du jour.

§ 6. L'avis de convocation est envoyé aux vérificateurs par courriel selon la liste de diffusion maintenue par le SPECJ. Tout vérificateur qui ne reçoit pas lesdits avis doit communiquer avec le SPECJ dès qu'il en prend conscience pour que son nom soit ajouté à la liste de diffusion.

Article 97 : Quorum

§ 1. Le quorum de toute rencontre du *Comité de suivi des finances et du fonds de défense professionnelle* est fixé à la majorité des vérificateurs.

Article 98 : Officiers du comité

§ 1. La présidence du comité est assurée par le trésorier ou par tout vérificateur. Contrairement à ce que prévoit la règle 97 du *Guide de procédure des assemblées délibérantes*, la présidence du comité doit appliquer la règle du *statu quo* en cas d'égalité des voix, c'est-à-dire trancher en faveur de l'option qui entraîne le moins de changements par rapport à la situation qui prévalait avant le vote.

§ 2. Le secrétariat du comité est assuré par le trésorier ou par tout vérificateur.

Article 99 : Vote

§ 1. Chaque vérificateur possède un (1) droit de vote.



